



OCAN
Commission affermage agricole
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

N/réf. : CCR/

Plan-les-Ouates, le 9 décembre 2021

Commission d'affermage agricole

Rapport d'activité législature 2018-2023
3^{ème} année
(1^{er} décembre 2020 – 30 novembre 2021)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF); A 2 20);
- Article 5, lettre w du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (LaLBFA; M 1 15).

II. Compétences légales de la commission

La commission d'affermage agricole est compétente pour approuver le fermage d'une entreprise agricole et statuer sur l'opposition contre le fermage d'un immeuble agricole. En cas de demande d'affermage par parcelles, elle délivre également un préavis à l'attention de l'autorité compétente, à savoir l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN).

Enfin, elle est compétente pour constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté (art. 12 LaLBFA).

III. Composition de la commission

La commission est composée comme suit:

A. B.

- **Représentants des fermiers:**

Messieurs Aurélien Lacraz et Thomas Läser, membres

Monsieur Jean-Jacques Chollet, suppléant

- **Représentants des propriétaires non exploitants:**

Madame Francine Dugerdil, membre

Madame Sylvie Berthout- van Berchem, membre et présidente

Monsieur Christophe Aumeunier, suppléant

- **Représentants d'AgriGenève:**

Monsieur Raphaël Rieben, membre

Monsieur François Erard, suppléant.

IV. Activités de la commission

La commission ayant été à son effectif complet à partir du 22 janvier 2020, compte tenu de la composition des membres et au vu de la situation sanitaire liée au COVID, elle a tenu sa séance d'exhortation et élu sa présidente le 2 décembre 2020.

Le Tribunal fédéral ayant rendu le 8 juillet 2020 un arrêt tranchant définitivement une question préjudicielle dans le cadre d'une procédure en contestation du fermage ouverte en 2013, la commission a pu reprendre l'instruction de ce dossier. Dans cette perspective, elle a désigné, lors de la séance précitée, un groupe de travail chargé d'évaluer le fermage licite et d'élaborer une proposition à l'attention de la Commission, afin que cette dernière puisse rendre une décision. Toutefois, la défenderesse étant décédée en septembre 2020, le groupe a dû attendre d'être informé sur la composition de l'hoirie et l'éventuelle acceptation ou répudiation de la succession pour entreprendre ses travaux.

Le groupe de travail a effectué un transport sur place le 7 mai 2021, en présence des parties, sur la base duquel un rapport rédigé en vue de l'établissement du fermage licite, a été remis aux membres de la commission. Réunie le 9 juin 2021, la commission a approuvé ce rapport et délibéré de la décision, qui a été adressée aux parties le 29 juin 2021. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle est définitive.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature du département du territoire.

J. B.

Il effectue notamment les missions suivantes:

- suivi administratif et juridique des dossiers d'affermage;
- facturation des frais et émoluments aux requérants;
- mise à jour des documents types (modèles de baux, note d'information sur le bail à ferme);
- décompte des frais de la commission.

Le soutien juridique, le suivi procédural du dossier tranché en cours d'année a été effectué par une juriste de l'OCAN durant la période sous revue.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Un montant total de CHF 960.-- a été versé aux membres de la commission pour les travaux ordinaires exécutés durant la période considérée.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Aucun montant n'a été versé aux membres de la commission durant la période considérée.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Aucun frais de remboursements n'a été versé aux membres de la commission durant la période considérée.



Sylvie BERTHOUT VAN BERCHEM
Présidente